

**PROJET DE LOI  
ORGANIQUE**

**N° 107**

adopté

**SÉNAT**

le 17 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

**PROJET DE LOI  
ORGANIQUE**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la représentation au Sénat des Français  
établis hors de France.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 245 et 312 (1982-1983).

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par la disposition suivante :

« Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs. »

### Art. 2.

..... Supprimé .....

### Art. 3.

Les dispositions des articles LO. 128 à LO. 130-1, de l'article LO. 136 et du premier alinéa de l'article LO. 296 du code électoral relatifs aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Ne peuvent en outre être élus en cette qualité s'ils sont en fonction ou s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois :

1) le secrétaire général du ministère des relations extérieures ;

2) le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des relations extérieures ;

3) les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs ou des consuls ainsi que leurs adjoints directs ;

4) le secrétaire général du conseil supérieur des Français de l'étranger.

#### Art. 4.

Sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France :

1) les articles LO. 137 à LO. 153 du code électoral relatifs aux incompatibilités ;

2) l'article LO. 160 du code électoral concernant l'enregistrement des candidatures. Les attributions confiées au préfet par cet article sont exercées par le ministre des relations extérieures. Le tribunal administratif de Paris est compétent ;

3) les articles LO. 320 à LO. 323 et l'article L. 324 du code électoral relatifs au remplacement des sénateurs.

#### Art. 5.

Les dispositions des articles LO. 180 à LO. 188 du code électoral relatifs au contentieux des élections sont applicables. Les attributions confiées au préfet par l'article LO. 181 sont exercées par le ministre des relations extérieures.

Art. 6.

L'application de l'article premier de la présente loi organique sera échelonnée sur les trois prochains renouvellements partiels du Sénat. A chacun de ces renouvellements seront élus quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1983.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**